

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions du Maire

OBJET: MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MIXTE MULTISERVICES

DÉCISION N° DM-21-138 EN DATE DU 02 AVRIL 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° AU-13-197 du 14 juin 2013 portant création d'une régie mixte multiservices ;

VU la décision n°AU-18-141 du 18 mai 2018 portant modification de l'objet de la régie mixte multiservices ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diversifier les modes de paiement en ajoutant le paiement par virement bancaire et à modifier le montant maximum de l'avance de la régie mixte multiservices en le passant de 2 000 € à 10 000 € ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: Est abrogée la décision n°AU-18-141 du 18 mai 2018 portant modification de l'objet de la régie mixte multiservices ;

ARTICLE 2: La régie mixte multiservices comprend trois sous-régies aux : services techniques, service économique, service des relations publiques.

Accusé Réception en Préfecture :

094-219400801-20210402-Imc1H8288H1-AR Date de réception en Préfecture : 02/04/2021

Date de Publication: 02/04/2021

ARTICLE 3 : La régie mixte multiservices est installée à l'accueil de l'Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes, les sous-régies sont installées :

- la sous-régie de recettes des services techniques, au Centre administratif 5 rue Eugène Renaud 94300 Vincennes,
- la sous-régie de recettes du service du développement économique au 5 rue Eugène Renaud 94300 Vincennes,
- La sous-régie de recettes du service des relations publiques, au 53 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes.

ARTICLE 4 : La régie mixte multiservices et ses trois sous-régies ont pour objet :

Pour la partie recettes :

- Le produit des locations de chalets de noël et autres prestations annexes,
- la neutralisation d'emplacement de stationnement sur domaine public pour chantier,
- le dépôt de benne, dépôt de montes matériaux ou meubles sur la voie publique,
- la neutralisation d'emplacement de stationnement payant,
- la mise en place d'une signalisation pour réservation d'emplacement pour emménagement ou déménagement,
- l'encaissement des prises de vues à Vincennes,
- l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages de promotion de Vincennes et d'objets publicitaires à l'effigie de la ville,
- les frais relatifs aux photocopies.

Pour la partie dépenses :

- Remboursement de trop perçu,
- annulations d'inscriptions.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 4 selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques,
- En numéraire,
- Par carte bancaire (paiement de proximité, ou à distance),
- Par virement bancaire,
- Par prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Par chèques,
- En numéraire,
- Par virement bancaire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie mixte multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 7 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire, pour la régie mixte multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé à 200 €, dont 100 € alloués à la sous-régie du service des relations publiques.

Accusé Réception en Préfecture :

094-219400801-20210402-Imc1H8288H1-AR Date de réception en Préfecture : 02/04/2021

Date de Publication: 02/04/2021

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire, pour la régie mixte multiservices ainsi que pour les trois sous-régies, est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001817).

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- De façon hebdomadaire,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 8,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11: Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 12: Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des dépenses et des recettes au régisseur titulaire au minimum chaque mois. Ils ne peuvent pas verser à la Trésorerie municipale.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Le Conseiller municipal délégué aux finances locales et au suivi des délégations de service public,

Signé

Pierre GIRARD